

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

UNIRE

Route de Sainte Marie
17580 Le Bois-Plage-En-Ré

Références : 2024_1660_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007203925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement UNIRE implanté Route de Sainte Marie 17580 Le Bois-Plage-en-Ré. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection relève du PPC qui régit l'inspection de cet établissement tous les 7 ans au minimum.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIRE
- Route de Sainte Marie 17580 Le Bois-Plage-en-Ré
- Code AIOT : 0007203925
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 à exploiter les installations suivantes :

- une distillerie, composée de 9 alambics (3 de 100 hl et 6 de 25 hl), totalisant une capacité de charge de 450 hl (régime E sous la rubrique 2250) ;

- un chai de vieillissement d'eau-de-vie d'une QSP¹ de 388 m³ et un chai de distillation d'une QSP de 50 m³, totalisant une QSP de 438 m³ (régime DC sous la rubrique 4755) ;
- une installation de préparation et de conditionnement de vins d'une capacité de production de 40 000 hl/an (régime E sous la rubrique 2251), composée notamment d'une cuverie à vins d'une capacité de stockage de 76 647 hl et d'un atelier de mise en bouteille de vins et pineaux d'une capacité de 15 000 l/j ;
- 4 réservoirs de propane (3 x 12 t + 1 x 6 t) totalisant une QSP de 42 tonnes (régime DC sous la rubrique 4718).

Par courrier du 27 juillet 2017, sur avis de l'inspection, la préfecture de la Charente-Maritime avait demandé à l'exploitant la constitution d'un dossier dit de « porter à connaissance » en vue d'une mise à jour du classement des installations exploitées et d'une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susmentionné.

En particulier, en raison de la proximité entre le camping voisin et le chai de vieillissement, une proposition de mesures de protection et prévention complémentaires était attendue (cf. point de contrôle n°2).

L'exploitant a déposé le dossier de « porter à connaissance » attendu le 21 novembre 2017.

Les mesures de protection et prévention complémentaires annoncées alors par l'exploitant pour le chai de vieillissement sont :

- d'une part, l'aménagement d'un réseau de collecte des écoulements accidentels, d'une fosse d'extinction et d'une capacité de rétention déportée de 400 m³ ;
- d'autre part, d'installer un système d'extinction automatique incendie dopée à l'émulseur.

L'exploitant annonçait également le raccordement des chais à pineaux à ce système de collecte/fosse d'extinction/rétention déportée.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

1 QSP : Quantité susceptible d'être présente

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour des informations relatives aux installations	Code de l'environnement, articles R. 181-45 et R. 181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Implantation du chai de vieillissement des eaux-de-vie	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
3	Mur de séparation du chai d'eau-de-vie et des chais à pineaux	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Gestion des autres effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 3.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Réception et déversement d'eaux de lavage provenant d'autres installations	Code de l'environnement, article L.541-2 et L. 541-7-1	Mise en demeure, déchets	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Vérification périodique du système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.2	Sans objet
7	Gestion des vinasses	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'exploitant a mis en œuvre une des deux principales mesures d'amélioration de la sécurité de l'établissement et de son environnement attendues depuis la visite d'inspection de 2011, à savoir un réseau de collecte et une capacité de rétention déportée permettant de gérer les écoulements enflammés en cas d'incendie du chai de vieillissement.

L'autre mesure principale attendue, visant la réduction du risque d'incendie généralisé de l'ensemble du bâtiment abritant les chais à eaux-de-vie et pineaux du fait de sa proximité avec un camping, n'a toujours pas été réalisée alors que l'exploitant avait annoncé en 2017 l'installation d'un système d'extinction incendie automatique dans cet objectif.

Par ailleurs, il a été constaté la présence de trous dans les murs séparant le chai à eau-de-vie des

chais à pineaux facilitant, en cas d'incendie, la propagation du feu à l'ensemble des chais par l'écoulement des liquides enflammés au travers des murs séparatifs.

Enfin, il est apparu lors de la visite d'inspection que l'exploitant y réalise des opérations de dépotage vers le réseau d'eaux usées collectif d'eaux de lavage de véhicules agricole polluées par des produits phytosanitaires. Ce fait constitue une gestion irrégulière de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour des informations relatives aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 181-45 et R. 181-46
Thèmes : Situation administrative, Mise à jour des informations relatives aux installations
Prescription contrôlée : <u>Article R. 181-45</u> Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet,(...). (...) Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 [dossier de demande d'autorisation]. <u>Article R. 181-46</u> [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, (...), fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]
Constats : Après examen, le dossier de « porter à connaissance » déposé en novembre 2017, en réponse au courrier du 27 juillet 2017 de la préfecture de la Charente-Maritime, ne contient pas tous les éléments d'appréciation nécessaires à la mise à jour du classement des installations et à l'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009. <u>En particulier</u> , la quantité de pineaux présente sur le site n'est pas prise en compte dans le positionnement de l'établissement vis-à-vis du statut Seveso par la règle du cumul. Or, les pineaux ayant un TAV de 17 % vol., ils présentent « <i>des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables</i> » et sont susceptibles d'être classés au titre de la rubrique 4755-1 de la nomenclature, entrée en vigueur en 2016 suite au décret n°2016-1661 du 5 décembre 2016. Au vu de la quantité de pineau susceptible d'être présente indiqué dans le dossier de l'exploitant, 1 000 m ³ , sa prise en compte est susceptible de faire entrer l'établissement dans le statut Seveso seuil bas par la règle du cumul. Les autres éléments nécessitant des précisions et compléments sont listés ci-après.

Par ailleurs, depuis 2017, de nouvelles modifications ont été apportées aux installations ou à leurs volumes d'activité :

- suppression de 2 alambics de 100 hl en vue de leur remplacement par 2 alambics de 25 hl ;
- la production de vins en 2023 a atteint 46 000 hl (supérieur aux 40 000 hl/an autorisés) et la capacité de la cuverie a été réduite à 60 000 hl.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Afin de régulariser les dernières modifications apportées et afin de compléter le dossier déposé en 2017, l'exploitant doit adresser à M. le Préfet un nouveau dossier dit de "porter à connaissance" avec tous les éléments d'appréciation.**

Les éléments d'appréciation complémentaires au dossier de 2017 attendus sont notamment les suivants :

- plan à jour des installations clairement légendé (nomination claire de chaque local et zone extérieure d'activité ou de stockage de l'établissement et rubrique de classement correspondante) ;
- rubrique 2251 : capacité de production annuelle de vins en hl/an, liste des pressoirs (et leur puissance en kW), liste des réservoirs (et leur capacité en hl) pouvant être affectés à la vinification et au stockage de vins, description de l'atelier de mise en bouteille (nombre et capacité de production des lignes de mise en bouteille, capacité de stockage amont et aval) ;
- rubrique 1510 : il convient de prendre en compte la quantité de matières combustibles que représente le bois des tonneaux contenant les pineaux ; la quantité de bouteilles en verre, quant à elle, ne fait pas partie des matières combustibles à prendre en compte ;
- rubrique 4755 : localisation du local de stockage des produits conditionnés ; éléments expliquant l'augmentation de la capacité de stockage du chai de vieillissement de 388 m³ à 430 m³ ;
- Statut Seveso par la règle du cumul : prendre en compte la quantité de pineaux susceptible d'être présente ;
- Rétentions : plan des réseaux et éléments d'explication détaillés pour chaque local et zone associé à une rétention ;
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) : la surface du chai de vieillissement d'eaux-de-vie étant supérieure à 500 m², le volume d'eau requis pour la DECI est de 0,9 x S (surface du chai) et non 0,6 x S (cf. 4.1.2.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié²) ; en conséquence, si les moyens disponibles actuellement ne suffisent plus, il est attendu la mise en place d'une réserve d'eau complémentaire.

Dans le cas où, avec la prise en compte de la quantité de pineaux dans la règle du cumul, il apparaîtrait que l'établissement relève du statut Seveso seuil bas, il sera notamment demandé à l'exploitant la production d'une étude de danger complète ; sauf à ce que les quantités de produits (propane, eau-de-vie et pineau) entraînant ce classement soient réduites.

² Arrête du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation du chai de vieillissement des eaux-de-vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.1.2
Thèmes : Risques accidentels, Distances d'éloignement
<p>Prescription contrôlée : (...) Lorsque des installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998, ne respectent pas les distances d'isolement par rapport aux ERP définies dans l'annexe II, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet en indiquant les mesures de protection et de prévention qu'il propose de mettre en œuvre pour limiter ou supprimer tout risque pour les ERP. Le Préfet transmet les informations fournies au Service départemental d'incendie et de secours, au maire ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées pour avis. Au vu des avis émis, le Préfet, en application de l'article L 512-12 du code de l'environnement, peut fixer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.</p> <p>Extrait annexe II : [...] Pour les chais d'une surface supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m², la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété des tiers est supérieure ou égale à 15 m. [...] La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5ème catégorie sans hébergement.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après le dossier de « porter-à-connaissance » de 2017, la surface du chai de vieillissement d'eau-de-vie est d'environ 620 m². L'éloignement entre le chai de vieillissement d'eau-de-vie et le camping voisin (ERP) devrait donc être de 30 m.</p> <p>La distance estimée par l'inspection sur Geoportail est de 24 m au plus près entre le mur du chai de vieillissement d'eau-de-vie et le camping. De plus, cet espace est occupé par deux chais à pineaux mitoyens au chai de vieillissement d'eau-de-vie. Ainsi, les murs de l'ensemble des 3 bâtiments ne sont plus qu'à 5 m des limites du camping au plus près et 20 m au plus loin.</p> <p><u>Lors des visites d'inspection de 2011 et 2012</u>, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'étudier la faisabilité des mesures d'amélioration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création d'une capacité de rétention déportée avec bassin de dilution ; • aménagement d'un acrotère entre les toitures du chai à eau-de-vie et des chais à pineaux ; • ou installation d'un système de rideaux d'eau ; • ou pose de bandes pare-flammes en toitures. <p>Dans le dossier de « porter à connaissance » déposé en 2017, l'exploitant annonce la mise en place des mesures de protection et prévention complémentaires suivantes :</p>

- d'une part, l'aménagement d'un réseau de collecte des écoulements accidentels, d'une fosse d'extinction et d'une capacité de rétention déportée de 400 m³ ;
- d'autre part, l'installation d'un système d'extinction automatique incendie dopée à l'émulseur.

Constat lors de la présente visite d'inspection

Le réseau de collecte des écoulements accidentels, le bassin étouffoir et la capacité de rétention déportée annoncés ont été aménagés comme présentés dans le dossier de 2017.

Le système d'extinction automatique incendie n'a pas été installé dans le chai de vieillissement. L'exploitant déclare y avoir renoncé pour des raisons de coûts. L'exploitant n'en avait pas tenu informé l'inspection ni M. le Préfet. Il n'a pas proposé ni mis en place une mesure alternative permettant de réduire le risque d'effets dominos entre les chais à pineaux et le chai à eau-de-vie et donc de limiter les risques vis-à-vis de l'ERP voisin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit mettre en place le système d'extinction automatique incendie dopée à l'émulseur annoncé dans son dossier de 2017 ou des mesures de protection et de prévention alternatives permettant de limiter ou supprimer tout risque pour l'ERP voisin.**

Dans un délai intermédiaire de 3 mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les éléments relatifs aux caractéristiques et au dimensionnement du système d'extinction automatique retenu.

En cas d'orientation vers des mesures alternatives, l'exploitant devra en informer M. le Préfet et l'inspection dans un délai intermédiaire de 3 mois, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Mur de séparation du chai d'eau-de-vie et des chais à pineaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4

Thèmes : Risques accidentels, Effets dominos

Prescription contrôlée :

Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

Constats :

L'inspection a constaté en différents endroits des trous en partie basse des murs séparant le chai de vieillissement d'eaux-de-vie des chais à pineaux ainsi que le passage de gaines plastiques (système de détection automatique) en partie haute.

Dans le chai distillation, l'inspection a constaté la présence d'un tuyau plus bas que le seuil de rétention.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ Il est demandé à l'exploitant de boucher, avec des matériaux présentant des propriétés de résistance au feu 4 heures, tous les trous entre les chais ainsi que le tuyau non nécessaire dans le chai de distillation.</p> <p>Les gaines plastiques doivent de plus être protégées en cas d'incendie.</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection les éléments permettant de justifier la résistance au feu des matériaux utilisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Incidents ou accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 1.2.1</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Déclaration d'incident</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que le remplacement de 2 alambics de 100 hl par des alambics de 25 hl fait suite à l'implosion de ces alambics en 2023.</p> <p>L'exploitant n'avait pas déclaré cet incident à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection une déclaration d'incident pour chacun des événements d'implosion d'alambic.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.4
Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Vérification périodique des installations électriques. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.[...]
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérifications des installations électriques effectuée par l'APAVE en date du 23/07/2024. Le Q18 indique que l'installation est à faible risque d'incendie mais de nombreuses non conformités mineures ont été notifiées pour la 2 ^{ème} fois. Une non-conformité plus importante a été notifiée et l'exploitant indique qu'elle a été levée. Cependant, l'inspection a relevé qu'un réel suivi des non-conformités n'était pas mis en place jusqu'à présent. L'exploitant a embauché un nouveau responsable maintenance qui indique mettre en place un suivi des non-conformités et de leurs levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection les éléments justifiant que les non-conformités mineures récurrentes sont corrigées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification périodique du système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.2
Thèmes : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification de la détection automatique avec report à l'inspection. Ce rapport a été fourni par la société DEF en date du 28/05/2024 pour le chai de vieillissement. Aucune non-conformité n'a été indiquée. De plus, l'exploitant a fourni la procédure du report d'alarme à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les vinasses sont éliminées soit : <ul style="list-style-type: none">• Dans des installations spécialisées autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement• Par épandage en respectant les dispositions du titre 8 de l'annexe au présent arrêté En dehors des filières d'élimination ci-dessus, le rejet direct ou indirect de vinasses dans le milieu naturel est interdit. La capacité de stockage des vinasses, y compris éventuellement les eaux résiduaires, est adaptée au moyen d'élimination mis en œuvre
Constats : Les vinasses sont envoyées à la société REVICO pour traitement. L'exploitant a fourni les 5 derniers bordereaux d'envoi de ces vinasses à REVICO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des autres effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 3.3.6										
Thèmes : Risques chroniques, Eau										
Prescription contrôlée : Les eaux, autres que les eaux pluviales et les eaux sanitaires telles que les eaux de lavage, de rinçage (alambics, sols, cuves à vin ...) ... etc. peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel, via les réseaux d'eaux pluviales, que si elles respectent les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 ci-dessus. Si ces eaux ne respectent pas les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 ci-dessus, elles ne peuvent pas être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel. Elles doivent être recueillies, stockées et éliminées conformément aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté relatif aux déchets. <u>Article 3.3.5</u> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :										
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentrations instantanées</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td>Compris entre 5,5 et 8,5</td></tr><tr><td>DCO</td><td>300 mg/l</td></tr><tr><td>MES</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentrations instantanées	pH	Compris entre 5,5 et 8,5	DCO	300 mg/l	MES	100 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Paramètres	Concentrations instantanées									
pH	Compris entre 5,5 et 8,5									
DCO	300 mg/l									
MES	100 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									
Constats : L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet vers la STEP collective pour les eaux usées autres que domestiques, assortie d'une convention de rejet. L'exploitant a fourni les 10 dernières analyses de ses eaux industrielles à l'inspection. Les résultats de ces analyses montrent que les effluents qu'il rejette vers la STEP collective ne peuvent être rejetés vers le milieu naturel, via le réseau d'eaux pluviales, car ils dépassent les concentrations maximales fixées.										
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">○ soit cesser de rejeter ces effluents vers la STEP et les expédier vers une installation de traitement de déchets, conformément aux dispositions de l'article 3.6.6 de son arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 ;○ soit demander une adaptation de ces dispositions, au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de régulariser le rejet vers la STEP, en fournissant tous les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998³ (nature des effluents rejetés ; aptitude du réseau et de la STEP collective à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ; caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, nature et dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, etc.).										

3 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thèmes : Risques accidentels, Rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.</p> <p>(...) (...)</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'en cas d'écoulement accidentel de vin, il s'écoulerait vers le bassin de rétention déporté. Cependant, l'exploitant n'a pas pu expliquer le parcours des écoulements ni préciser si le dispositif est passif ou nécessite une pompe de relevage. L'exploitant n'a pu indiquer si la rétention existe et quel est son volume. De plus, l'exploitant n'a pu démontrer que les écoulements accidentels ne s'écoulent pas dans le réseau pluvial.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments permettant de justifier que chaque zone de préparation ou de stockage de vins (atelier de pressage, chai de vinification, cuves extérieures, etc.) est bien associée à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan des réseaux ; • dimensionnement des capacités de rétention ; • explications sur le fonctionnement du dispositif en cas de rétention déportée ; • explications sur la gestion des eaux pluviales s'accumulant dans la capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : , Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Réception et déversement d'eaux de lavage provenant d'autres installations

Référence réglementaire : code de l'environnement, articles L.541-2 et L. 541-7-1
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>L. 541-2</u> Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>(...)</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p> <p><u>L. 541-7-1</u> Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir installé et mis à disposition des adhérents de la coopérative, depuis 2021, 4 aires de lavage de véhicules agricoles réparties sur l'île ; • que ces aires de lavage ont 2 modes de fonctionnement : un mode "produits phytosanitaires" et un mode "autres" (machines à vendanger par exemple) ; • que les effluents du mode "produits phytosanitaires" sont pré-traités (neutralisation) puis stockés sur place ; • qu'ensuite ces effluents du mode "produits phytosanitaires" sont apportés par camion-citerne sur le site de la coopérative pour y être déversés dans le réseau d'eaux usées collectif via le décanteur de 10 m³ du site. <p>Dès lors qu'ils sont acheminés par camions-citerne (du fait qu'il y a rupture de charge), ces effluents acquièrent le statut de « déchet » au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des analyses réalisées sur ces effluents "phytosanitaires" permettant de les caractériser en déchets dangereux/non dangereux.</p> <p>Ni la présente installation classée exploitée par la coopérative ni la station d'épuration d'eaux usées collective vers laquelle sont déversés ces effluents ne dispose d'une autorisation de traitement de déchets au titre de la rubrique 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791</p>

(traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit cesser immédiatement toute admission, dépotage et déversement d'effluents provenant d'autres installations.**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre :

- d'une part, les éléments et analyses permettant de caractériser les effluents provenant des aires de lavage de la coopérative ;
- d'autre part, les éléments permettant de justifier que ces effluents sont expédiés vers une installation de traitement de déchets autorisée à les admettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : Immédiat